



Commune de Serraval

date de dépôt : 21 janvier 2013

demandeur : **Monsieur AUSSEL Yannick**

pour : **transformation d'un bâtiment création de 2 logements dans la grange et réaménagement des 2 logements existants + création d'un abri pour 2 voitures**

adresse terrain : **lieu-dit La bottière, à Serraval (74230)**

**ARRÊTÉ ARR_672013
refusant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Serraval,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 janvier 2013 par Monsieur AUSSEL Yannick demeurant 6 rue de la Balmette, Thônes (74230);

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour transformation d'un bâtiment création de 2 logements dans la grange et réaménagement des 2 logements existants + création d'un abri pour 2 voitures ;
- ▲ sur un terrain situé lieu-dit La Bottière, à Serraval (74230) ;
- ▲ pour une surface de plancher créée de 247 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 11 avril 2013;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12/09/1994 zone bleue

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Considérant que la desserte routière du projet, compte-tenu des conditions de sécurité insuffisantes de son raccordement à la RD 12. la visibilité côté Thônes, de l'ordre de 50 m depuis l'accès est très inférieure aux minima requis en fonction de la vitesse réglementaire (150 m minimum requis).

Le masque de visibilité est également important pour ce qui concerne les mouvements en direction de l'accès depuis la voie provenant de Thônes, ce qui est susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et du demandeur est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (articles R 111-2 et R 111-5 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Le 10 juillet 2013

Le maire, Jean-Louis RICHARME

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).